

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Leuc dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Marie Jordy.

Présents : M. Alquier – C. Barbier – D. Delmon – C. Falcou — JM Jordy – L. Mahaut - C. Tharin - A. Vaquié

Procurations : E. Debez à D. Delmon

R. Castan à C. Tharin

Absents excusés : M. Grasa-Lazaro, K. Bitton et H. Cases

Secrétaire de séance : C. Falcou

Date convocation : 7 novembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 10 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité puis il passe à l'ordre du jour.

1 – DELIBERATION POUR LES CADEAUX DE DEPART D'AGENTS

VOTE – POUR : 9 – ABSTENTION : 1

M. le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232 "**Fête, cérémonie et cadeaux**". Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 6232 et le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision :

- cotisations à la SACEM,
- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance, ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants (fêtes de Noël...), d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,
- frais de restaurant,
- voyages d'études des élus locaux ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune,
- dits que les crédits nécessaires sur le compte 6232 sont inscrits au Budget primitif 2022

2 – DELIBERATION POUR LA CONVENTION TRACTEUR

VOTE – POUR : 11

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Dans un souci d'optimisation des biens et d'économie, les communes de Couffoulens et de Leuc souhaitent acquérir des biens en commun, à savoir un tracteur et son matériel roulant.

Ces biens partagés seront gérés selon les dispositions d'une convention.

3 – DELIBERATION POUR LA CONVENTION MAINTENANCE NACENTA

VOTE – POUR : 11

Monsieur le Maire expose au conseil qu'à sa demande la Société NACENTA, domiciliée à Carcassonne a fait une offre pour l'entretien de l'installation d'une climatisation réversible dans l'enceinte du groupe scolaire de Leuc.
Le contrat proposé s'élève à 370,00 HT /an pour une durée de 12 mois renouvelable.

4 – DELIBERATION FRAIS DE MISSION DE DEPLACEMENT AGENTS / ELUS / CONGRES DES MAIRES

VOTE – POUR : 11

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Mr le maire propose donc de se prononcer sur :

La prise en charge des frais liés aux déplacements et aux repas des agents de la commune pour les formations qu'ils peuvent recevoir du CNFPT, du Centre de Gestion, formation intra communes ou tout autre mission confiée par la commune.

Il informe que le régime d'indemnités kilométriques est fixé par l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

- 0.32 € pour 1 puissance fiscale de 5 cv et moins
- 0.41 € pour 1 puissance fiscale de 6 à 7cv
- 0.45 € pour 1 puissance fiscale de 8cv et plus

Jusqu'à 2000 kilomètres

VOTE – POUR : 11

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Leuc et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus. Les dispositions suivantes sont proposées:

- les frais de déplacement courants (sur la Commune) : Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.
- les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) : Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une

opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne : a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend : - l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris. - l'indemnité de repas : 17,50 €. b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

VOTE – POUR : 11

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22- 1, L.3123-19 et R.3123-20, L.4135-19 et R.4135-20 et L.5211-14 et R.5211-5-1 ;

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le Congrès des Maires de France se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 ; En raison de l'intérêt que représente cet événement pour les élus locaux, notamment pour les sujets d'actualité traités, les débats et les ateliers organisés, Monsieur le Maire participera à ce Congrès. Ainsi, il convient que les sommes engagées au titre du transport, de l'hébergement et de repas lui soit remboursées à hauteur de ces dernières, sur présentation de pièces justificatives.

5 – DELIBERATION SUR LA MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

VOTE – POUR : 11

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation des ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique,
2. Refus de détachement, d'un placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait du 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

6 – DELIBERATION SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

VOTE – POUR : 11

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

- Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants : l'ensemble la commune de Leuc, sauf la Gare qui se trouve sur le secteur de Verzeille

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans certains nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

7– DELIBERATION SUR LE REGLEMENT DU FOYER COMMUNAL

VOTE – POUR : 11

Monsieur le maire fait le point concernant la Commission « Fêtes et cérémonies » du 20 octobre 2022. En effet, la commission propose d'augmenter les tarifs de location et de caution du foyer et du théâtre de verdure.

Tarifs actuels :

Location du foyer : 100€ du 1er mai au 30 octobre + 100€ de caution

150€ du 1^{er} novembre au 30 avril + 100€ de caution

Location du Théâtre de verdure : 100€ par jour + 100€ de caution

Tarifs à compter du 01/01/2023 :

Location du foyer : 150€ + 500€ de caution

Location du Théâtre de verdure : 150€ par jour + 500€ de caution

8 – QUESTIONS DIVERSES

- Eclairage rue de la salle : Echange concernant l'éclairage public enlevé au moment de la démolition et réfléchir où l'installer.

Montant du projet est estimé à 20 695.05€HT et le SYADEN pourrait subventionner à hauteur de 60%.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

